

Bulletin des lois de la République française

France. Auteur du texte. Bulletin des lois de la République française. 1881-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,895. — *Loi relative à l'amnistie des crimes et délits de Presse.*

Du 29 Juillet 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'amnistie prévue par la loi sur la liberté de la presse sera appliquée à tous les crimes et délits commis antérieurement au 21 juillet 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1881.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,896. — *Loi qui accorde des Indemnités aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.*

Du 30 Juillet 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 juillet 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Des rentes incessibles et insaisissables, d'un chiffre total de six millions de francs (6,000,000^f), sont allouées, à titre de réparation nationale, aux citoyens français victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.

2. Des pensions pourront être accordées aux veuves non mariées, ascendants et descendants au premier degré des intéressés prédé-

cedés; mais, en aucun cas, le total des pensions allouées aux membres de la même famille ne pourra dépasser le chiffre de la pension qu'aurait obtenue celui duquel ils tiennent leur droit, s'il vivait encore.

3. Ces pensions viagères pourront varier du chiffre maximum de mille deux cents francs au chiffre minimum de cent francs.

4. Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les prétendants à une indemnité qui n'auront pas déjà formulé leur demande auprès du ministre de l'intérieur devront, à peine de forclusion, adresser cette demande, avec renseignements et pièces à l'appui, au préfet du département dans lequel ils résidaient au moment où ils ont été frappés ou atteints.

5. Il sera constitué au chef-lieu de chaque département une commission composée du préfet ou de son délégué, président; de trois membres du conseil général, désignés par le préfet, et de trois délégués élus par les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 6.

6. Prendront seulement part à l'élection des délégués les proscrits ou victimes qui auront été frappés par des décrets ou arrêtés de transportation, de détention, de bannissement, jugements correctionnels ou des conseils de guerre, et décisions des commissions mixtes.

7. Le préfet convoquera à cet effet les intéressés de ces diverses catégories au chef-lieu du département dans le délai de quinzaine qui suivra celui fixé par l'article 4. Toutefois, dans les départements où le nombre des personnes appartenant à ces diverses catégories serait inférieur à vingt-cinq, la commission établie par l'article 5 sera composée du préfet ou de son délégué, président, et de quatre conseillers généraux désignés par le préfet.

La nomination des délégués se fera au scrutin secret, sous la présidence du préfet ou de son délégué, assisté des deux plus anciens et des plus jeunes des électeurs présents, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si l'élection ne donne pas de résultat au premier tour, au deuxième tour elle aura lieu à la majorité relative.

8. La commission, ainsi constituée, commencera ses travaux dans le délai de cinq jours au plus tard après sa nomination. Elle examinera les demandes, entendra, si elle le juge utile, les intéressés, pourra s'entourer de tous les renseignements de nature à éclairer sa religion; elle est même autorisée à procéder à l'audition de témoins; enfin elle dressera un état de classement des demandes qu'elle aura admises et proposera le chiffre de la pension à allouer à chaque proscrit ou à ses représentants, en tenant compte de la situation de chacun d'eux, de la rigueur et de la durée de la peine encourue et de ses conséquences.

9. Les décisions d'admission ou de rejet des demandes seront sommairement motivées.

Elles seront rendues dans le délai d'un mois au plus tard.

10. Il sera créé, par décret du Président de la République, une commission générale qui siégera à Paris et sera composée de :

Le ministre de l'intérieur, président;

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur ;
Quatre sénateurs ;
Quatre députés ;
Deux conseillers d'État ;
Un membre de la cour des comptes ;
Le directeur des affaires communales et départementales au ministère de l'intérieur ;
Le directeur de la sûreté ;
Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ;
Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances.

11. La commission générale, après avoir centralisé le travail des commissions départementales, statuera en dernier ressort sur le classement des demandes, fera la répartition proportionnelle des pensions allouées par lesdites commissions départementales et au besoin opérera les réductions nécessaires pour faire rentrer les allocations de pensions dans les limites du crédit de six millions de francs, qui, dans aucun cas, ne pourra être dépassé.

12. Les personnes dont les demandes auront été définitivement admises pourront, suivant leurs aptitudes, obtenir des emplois, tels que perceptions, recettes buralistes, entrepôts et débits de tabacs, sans que les règlements sur la limite d'âge puissent leur être appliqués. Ces avantages pourront être cumulés avec la pension viagère.

13. Au décès des crédentaires, moitié de la pension viagère qui leur aura été attribuée sera réversible sur leur veuve non remariée ou leurs descendants au premier degré.

14. Les arrérages des rentes viagères constituées en vertu de la présente loi commenceront à courir, en faveur des intéressés, à partir du 1^{er} juillet 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé J. MAGNIN.

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,897. — *Loi qui modifie le chiffre des Avances que la Caisse des Chemins vicinaux peut faire annuellement aux départements et aux communes sur la dotation de 300 millions créée par la loi du 10 avril 1879.*

Du 30 Juillet 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 juillet 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,